

# COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE-BORN

## COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

### DU 25 MAI 2021

**L'an deux mille vingt et un, le 25 mai à 20 H 30,**  
Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Eutrope-de-Born**,  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame **Jocelyne COLLIANDRE**, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **17.05.2021**

Membres en exercice	15
Membres présents	11
Absents(es)	4
Procuration(s)	0

**PRESENTS :** Mrs. AUZERAL J. - BARRET C. - HUGOU D. - MIQUEL F. - PERRY JL.  
Mmes BALSE M.J. - COLLIANDRE J. - HALLAL AM. - MOURMANNE V. - TORNIER E. - SIREY P.

**ABSENTS :** CAZEILS G. - FRACHISSE N. - FRECHEVILLE M. - JACQUET C.

**Secrétaire de séance :** SIREY P.

---

**CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT  
D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET DONT LA CRÉATION  
OU LA SUSPENSION DÉPEND DE LA DÉCISION D'UNE AUTORITÉ  
QUI S'IMPOSE À LA COLLECTIVITÉ ET AUTORISANT LE CAS ÉCHÉANT, LE  
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE  
DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE  
MOINS DE 10 000 HABITANTS. (ART 3-3 5° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE)**

Le Conseil Municipal,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;  
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Madame le Maire,

**DECIDE :**

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1er septembre 2021 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, pour 22,77 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C ;

**PRECISE :**

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354,
- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT :**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

---

## **SUPPRESSIONS DE POSTES – TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique du 18 mai 2021,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2021,

Considérant la nécessité de supprimer 2 emplois d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2ème classe,

## TITULAIRES

FILIERE – GRADE	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint Technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0
Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1 : 32 H
Adjoint Technique	C	1	1	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'Animation	C	1	1	0

## CONTRACTUELS - EMPLOIS PERMANENTS

FILIERE – GRADE	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET	REMUNERATION	CONTRAT
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint Technique	C	1	1	1 : 22.77H	I.B. 350	C.D.D. 3-3-5°
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1 : 32.21H	I.B. 351	C.D.D. 3-3-5°

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du : 28 mai 2021,
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et 6413.

---

## **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (C.E.T.)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021,  
Madame le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Saint Eutrope de Born un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20<sup>1</sup> ,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur dans la limite de 5 jours annuels (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.

Madame le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

---

<sup>1</sup>Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

Elle précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- **1er cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- **2ème cas** : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.

- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 10 janvier de l'année. Pour cela, elle propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Elle précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

---

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE  
DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PER-  
SONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS  
A UNE MISSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
 Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021 ;

Madame le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### **Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

---

## **DÉLIBÉRATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES AU SEIN DE LA COMMUNE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021 ;

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

*« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »*

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Madame le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fontions
Technique	Agent d'entretien et de surveillance périscolaire

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- cette indemnité sera versée aux agents concernés, au mois d'août de chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de : 615 €,
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

### **INSTAURATION D'HORAIRE D'ÉTÉ POUR LE SERVICE TECHNIQUE :**

Afin d'adapter les horaires de travail du service technique en raison des fortes chaleurs et comme recommandé par le service de prévention, en concertation avec les agents, Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'instauration d'horaires d'été pour le service technique, à savoir :

Période concernée : du 15 juin au 31 août de chaque année

- Service Technique : trois agents :

1 agent à 35 h :

<b>Actuellement</b>	<b>Horaires d'été</b>
<p><b><u>Semaines paires :</u></b></p> <p>Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 8h-12h/13h30-17h30 Vendredi : 8h-11h</p> <p><b><u>Semaines impaires :</u></b></p> <p>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h-12h/13h30-17h30 Mercredi : 8h-11h</p>	<p><b><u>Semaines paires :</u></b></p> <p>Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 6h-14h dont pause 20 min de 12h à 12h20 Vendredi : 6h-9h</p> <p><b><u>Semaines impaires :</u></b></p> <p>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 6h-14h dont pause 20 min de 12h à 12h20 Mercredi : 6h-9h</p>

1 agent à 32 h :

<b>Actuellement</b>	<b>Horaires d'été</b>
<p><b><u>Semaines paires :</u></b></p> <p>Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 8h-12h/13h30-17h30</p> <p><b><u>Semaines impaires :</u></b></p> <p>Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 8h-12h/13h30-17h30</p>	<p><b><u>Semaines paires :</u></b></p> <p>Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 6h-14h dont pause 20 min de 12h à 12h20</p> <p><b><u>Semaines impaires :</u></b></p> <p>Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 6h-14h dont pause 20 min de 12h à 12h20</p>

1 agent à 35 h uniquement pendant les vacances scolaires :

<b>Actuellement</b>	<b>Horaires d'été pendant les vacances scolaires</b>
<p>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h-12h/13h30-17h30 Mercredi : 8h-11h</p>	<p>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 6h-14h dont pause 20 min de 12h à 12h20 Mercredi : 6h-9h</p>

Elle précise qu'un avis favorable du Comité Technique a été donné en date du 18 mai 2021,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les horaires tels que présentés ci-dessus.

---

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES VISANT À LUTTER  
CONTRE LA CONCURRENCE ENTRE TERRITOIRE  
EN MATIÈRE DE DÉMOGRAPHIE MÉDICALE**

Madame le Maire fait part d'un courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot et Garonne et de Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de Lot et Garonne.

Pour limiter la concurrence entre territoires, le Conseil Départemental a pris l'initiative en partenariat avec l'association des maire ruraux de Lot et Garonne, d'élaborer et de proposer aux maires une charte de bonnes pratiques visant à poser le principe

de refus de concurrence en matière de démographie médicale.

Vu la charte d'engagements réciproques, rédigée par le Conseil Départemental en partenariat avec l'association des maires ruraux de Lot et Garonne, visant à lutter contre la concurrence entre territoires en matière de démographie médicale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la charte d'engagements réciproques telle que présentée en annexe,
- Autorise Madame le Maire à signer cette charte

---

*ARRIVEE DE M. JACQUET Cédric*

---

## **COMMUNICATIONS DIVERSES :**

### ● **Poubelles cimetières :**

Suite à la mise en place de la redevance incitative et de nombreuses incivilités, les élus décident d'enlever les poubelles des cimetières. Des panneaux sont installés afin d'en informer la population.

### ● **Numérisation état civil :**

Une convention proposée par le Centre de Gestion a été reçue concernant la numérisation des actes d'état civil. Mme le Maire indique qu'environ 10 673 actes seraient concernés pour un coût de 0.50 € par acte.

Les élus donnent leur accord et précise qu'une délibération sera prise à cet effet lors d'un prochain conseil.

### ● **Réseau chaleur :**

Mme le Maire rappelle le projet de réseau chaleur présenté par le syndicat Territoire Energie en collaboration avec la Communauté de Communes.

Les élus décident de mettre en veille ce projet.

### ● **Demande subvention association :**

L'association « Les Elles Roses » sollicite la mairie afin d'obtenir une subvention. La demande étant arrivée après le vote de celles-ci, les élus décident qu'une subvention exceptionnelle sera versée ultérieurement après délibération lors de la prochaine assemblée.

### ● **Terrain « Jean-Pichot / Bordeneuve » :**

Les élus décident de mettre une option sur l'achat du terrain desservant les lieux dits « Jean-Pichot » et « Bordeneuve » afin de constituer la liaison de la départementale et du chemin rural (106 m<sup>2</sup>).

● **Ecoles / Effectif :**

Au vu du nombre important d'élèves (81 pour la rentrée 2021/2022, 88 pour 2022/2023) et l'exiguïté des locaux, les élus, en collaboration avec l'équipe enseignante, sollicitent une ouverture de classe.

A cet effet, ils prévoient le réaménagement du logement accolé à l'école de Born.

● **Devis et travaux divers :**

- Panneaux de signalisations et balises : 1 423.26 € TTC
- Clôture Bois chemin rural « La Bouyssette » : 246.90 € TTC
- Réparation vidéosurveillance : 1 271.40 € TTC

Les élus prennent acte des différents devis.

Mme le Maire présente également une proposition de traitement acoustique pour la cantine de Born : 5 007.84 € TTC pour une version performante et 3 852.90 € pour une version confort.

Les élus se laissent un temps de réflexion.

● **Commission personnel : réunion prévue le 10/06 à 11h à la mairie**

● **Elections des 20 et 27/06 :**

Les élections départementales et régionales se dérouleront les dimanches 20 et 27 juin.

Au vu du protocole sanitaire et du double scrutin, le bureau de vote, après accord de la préfecture, est déplacé à la salle des fêtes située à côté de la mairie.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 10.*